

Arrêt

n° 87 464 du 12 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me R. BOMBOIRE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandais et d'origine ethnique hutu, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 2e année secondaire.

Votre père décède en 1994. Après le décès de votre mère en 2002, pour des raisons que vous ignorez, vous vivez avec votre grand-mère maternelle, [N.B.] (CG [...]) et avec votre tante [M.C.] (CG [...]).

A l'école, vous êtes insulté par des autres élèves, en raison de votre ethnie Hutu.

Après le départ de votre tante [...] en 2006, vous recevez régulièrement la visite de militaires qui interrogent votre grand-mère sur l'endroit où se trouve votre tante. A deux reprises, celle-ci est placée en détention. Vous êtes maltraité lors d'une de leurs visites.

Votre grand-mère quitte alors votre domicile pour aller se réfugier chez une dénommée [M.D.] ce temps, vous vivez avec le domestique.

C'est dans ce contexte que votre voyage est organisé. Vous quittez le Rwanda muni de votre passeport et arrivez en Belgique pour y introduire une demande d'asile le 13 décembre 2007.

A la base de votre demande d'asile, vous déposez les copies de votre passeport, de votre visa ainsi que d'une lettre de votre tante résidant au Canada qui témoigne du fait qu'elle vous a adopté et marque son accord pour que vous résidiez avec votre grand-mère [N.B.] (CG [...]) en Belgique.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 28 novembre 2011 contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci rend un arrêt le 16 mars 2012, annulant la décision entreprise (arrêt n°77.426) et demandant de verser à votre dossier tous les documents utiles relatifs à la demande d'asile de votre tante.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, à la base de votre demande d'asile, vous avancez les mêmes faits que ceux invoqués par votre tante [M.C.] (CG [...]) et que ceux invoqués par votre grand-mère [N.B.] (CG [...]), pour lesquelles le CGRA a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire. Des copies de la décision de votre tante, du rapport de son audition, du rapport fait par l'Office des Etrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile, du questionnaire CGRA et des documents déposés à l'appui de sa demande d'asile sont versées au dossier administratif (farde bleue).

En effet, lors de votre audition au CGRA (Audition du 10/04/2008, pp.6-7 et Audition du 04/06/2009, p. 5 et p. 7), vous déclarez que vos problèmes ont commencé après le départ de votre tante [M.C.]. Vous précisez que les militaires venaient et menaçaient votre grand-mère, lui demandant constamment où se trouvait votre tante et ajoutez que ne sachant répondre, celle-ci était emmenée. Vous ajoutez avoir également été plusieurs fois battu par les militaires lors de leurs visites.

De vos déclarations, il ressort donc clairement que les faits de persécution personnels que vous dites avoir subi sont liés à ceux de votre tante [M.C.].

Or, le CGRA a estimé que les faits invoqués par votre tante [M.C.] (CG [...]) -à savoir ses arrestations, ses incarcérations- n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre tante [M.C.] et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le CGRA considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherché par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre tante [M.C.], que les faits invoqués sont directement liés à ce dernier et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Deuxièmement, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez également votre ethnie Hutu.

*En effet, lors de votre audition au CGRA (Audition du 10/04/2008, p.8 Audition du 04/06/2009, p. 5 et p. 7), vous dites avoir été insulté par des élèves et battu par les militaires en raison de votre ethnie Hutu. Or, ce seul critère ne saurait à lui seul suffire à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution. Rappelons à ce titre que le Conseil observe que l'invocation du contexte général d'un pays, caractérisé selon la partie requérante par la « culpabilisation globalisante des hutus » ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays et de cette ethnie encourt un risque d'être persécuté et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce, le récit du requérant manquant de crédibilité (Arrêt n° 32.049 du 25 septembre 2009).*

Troisièmement, le CGRA constate que le trajet que vous auriez emprunté afin de fuir votre pays d'origine dément toute crainte de persécution.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA (Audition du 10/04/2008, p. 4), vous déclarez avoir pris un bus jusqu'à la frontière rwandaise où vous avez présenté votre passeport et êtes passés sans problème.

Or, le fait que vous vous soyez présenté au poste frontière et que vous ayez présenté vos documents de voyage est un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution émanant de vos autorités nationales au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents joints à votre demande d'asile, à savoir, un témoignage de votre tante et mère adoptive et une copie de votre passeport national, ne sont pas de nature à modifier l'analyse développée ci-dessus.

La copie de votre passeport et de votre visa que vous déposez à l'appui de votre demande mentionne des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce.

Quant au témoignage, il se limite à attester du fait que votre tante vous a légalement adopté et demande à ce que vous restiez néanmoins en Belgique. Ne faisant nullement état et ne prouvant pas les persécutions alléguées, il ne saurait inverser l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, au motif qu'il invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, les mêmes faits que ceux invoqués par sa tante, M.C., alors que la partie défenderesse avait déjà pris une décision de refus à l'encontre de cette dernière. La partie défenderesse considère également que la seule invocation de l'ethnie hutue du requérant ne peut pas suffire à fonder une crainte de persécution dans son chef. Elle relève encore que le trajet emprunté par le requérant afin de fuir dément toute crainte de persécution dans son chef. Les documents versés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante constate que le dossier administratif du requérant contient uniquement la décision rendue à l'encontre de sa grand-mère N.B. et non l'entièreté de son dossier administratif. Le Conseil relève que la décision attaquée se réfère uniquement, dans sa motivation, à la décision rendue à l'encontre de la tante du requérant dont les éléments essentiels du dossier administratif ont été versés dans le dossier du requérant et que dès lors, la constatation selon laquelle certains éléments manquent au dossier n'a pas lieu d'être. La partie requérante invoque encore que la décision attaquée est principalement fondée sur deux autres décisions prises par la partie défenderesse mais non annexées à la notification de la décision entreprise et qu'il ne faut pas que les motifs essentiels de la décision figurent uniquement au dossier. À cet égard, le Conseil constate que le seul fait que les décisions susmentionnées ont été déposées dans le dossier administratif du requérant est suffisant ; l'argument de la partie requérante à

cet égard n'est dès lors pas de nature à mettre en cause le sens de la décision entreprise. La requête introductory d'instance argue encore qu'il ne ressort pas de l'analyse des éléments du dossier de la tante du requérant des contradictions ou des invraisemblances. Le Conseil considère cependant que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation sur ce point. La même constatation peut être faite à l'encontre de l'argumentation de la partie requérante relative à la motivation de la décision attaquée. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.7. Les documents produits par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

3.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS